



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfecture de l'Eure Cabinet du préfet Direction des sécurités

Bureau des polices administratives  
Tél : 02 32 78 28 19  
Mél : pref-chiens-dangereux@eure.gouv.fr

### INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE DÉTENTION DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX

#### Réglementation applicable

- Code rural et de la pêche maritime, articles L. 211-12 à L. 211-14 et R. 211-5 à R. 211-7
- Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code

#### Procédure

##### **I/ Chiens concernés**

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux pour lesquels la délivrance d'un permis de détention est obligatoire sont classés en deux catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : les chiens d'attaque (**qui ne peuvent plus être acquis ou vendus**) sont des chiens pouvant être assimilés par leur morphologie aux chiens de race :
  - American Staffordshire terrier (ou pit-bulls), non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
  - Mastiff (ou *boerbulls*), non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
  - Tosa, non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
- 2<sup>ème</sup> catégorie : les chiens de garde et de défense sont des chiens :
  - de race American Staffordshire terrier (anciennement Staffordshire terrier), obligatoirement inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
  - de race Rottweiler, obligatoirement inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
  - de race Tosa, obligatoirement inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
  - pouvant être assimilés par leur morphologie aux chiens de race Rottweiler, non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

##### **II/ Conditions relatives aux détenteurs**

Ne peuvent détenir les chiens mentionnés *supra* :

- les personnes mineures,
- les majeurs sous tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire,

- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée par le maire, en application de l'article L. 211-11 du code rural et de la pêche maritime, au regard de la dangerosité qu'il est susceptible de présenter pour les personnes ou les animaux domestiques.

### **III/ Composition du dossier de demande**

La détention des chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Le dossier de demande doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- le formulaire cerfa n° 13996\*01 de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé,
- une copie de la carte d'identification du chien,
- un certificat de vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal,
- pour les chiens mâles et femelles de la 1<sup>ère</sup> catégorie, un certificat de stérilisation de l'animal,
- une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents, émanant d'une personne habilitée par le préfet à dispenser cette formation (liste publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Eure),
- une copie de l'évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire désigné par le direction départementale de la protection des populations.

### **IV/ Délivrance du permis de détention**

À l'issue de l'instruction de ce dossier, si le dossier est complet, il vous appartient de délivrer le permis de détention par arrêté précisant le nom et l'adresse ou la domiciliation du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (modèle-type joint à la présente fiche). Vous devez également mentionner dans le passeport européen pour animal de compagnie le numéro et la date de délivrance du permis de détention.

Si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, vous pouvez refuser la délivrance du permis de détention.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée (soit huit mois), vous devez délivrer à son propriétaire ou à son détenteur un permis provisoire par arrêté précisant le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur du chien, l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (modèle-type joint à la présente fiche). Ce permis provisoire expire à la date du premier anniversaire du chien. Le numéro et la date de délivrance du permis provisoire de détention doivent être mentionnés par vos soins dans le passeport européen pour animal de compagnie.

### **V/ Constatation du défaut de permis de détention**

En cas de constatation du défaut de permis de détention, vous devez mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus par lettre recommandée avec avis de réception. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, vous pouvez, par arrêté, ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Pour toutes informations complémentaires :

- <http://www.eure.gouv.fr/Demarches-administratives/Chiens-dangereux/Chiens-dangereux#!/Particuliers/page/F1839>